

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Bellemare peut démissionner de la fonction publique et de son poste de coroner en chef, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

En vertu de l'article 15 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), le gouvernement peut destituer, suspendre avec ou sans traitement ou réprimander M^e Bellemare sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre responsable.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Bellemare demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RETOUR

M^e Bellemare peut demander que ses fonctions de coroner en chef prennent fin avant l'échéance du 11 janvier 2005, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, M^e Bellemare pourra demeurer coroner permanente et son salaire correspondra au maximum de l'échelle de traitement des coroners permanents. Elle pourra aussi choisir de plutôt réintégrer le personnel du ministère de la Sécurité publique au salaire qu'elle avait comme coroner en chef si ce salaire est inférieur ou égal au maximum mérite de l'échelle de traitement des notaires de la fonction publique. Dans le cas où son salaire de coroner en chef est supérieur, elle sera réintégrée au maximum mérite de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Bellemare se termine le 11 janvier 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouverne-

ment le renouvellement de son mandat à titre de coroner en chef, il l'en avisera au plus tard deux mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Bellemare à un autre poste, cette dernière pourra demeurer coroner permanente et son salaire correspondra au maximum de l'échelle de traitement des coroners en chef adjoints. Toutefois, ce salaire ne pourra être augmenté tant qu'il n'aura pas été rejoint par le maximum de l'échelle de traitement des coroners permanents.

M^e Bellemare pourra aussi choisir de plutôt réintégrer le personnel du ministère de la Sécurité publique au salaire qu'elle avait comme coroner en chef si ce salaire est inférieur ou égal au maximum mérite de l'échelle de traitement des notaires de la fonction publique. Dans le cas où son salaire de coroner en chef est supérieur, elle sera réintégrée au maximum mérite de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

DANIELLE BELLEMARE

GÉRARD BIBEAU,
secrétaire général associé

41788

Gouvernement du Québec

Décret 1384-2003, 17 décembre 2003

CONCERNANT l'autorisation de signer un acte d'emphytéose par l'École nationale de police du Québec

ATTENDU QUE dans le discours sur le budget 2000-2001, le gouvernement du Québec s'est engagé à assumer le coût du loyer payé par l'École nationale de police du Québec à la Société immobilière du Québec afin de permettre à l'École d'affecter ses revenus propres aux services de formation qu'elle dispense ainsi qu'aux nouveaux mandats et responsabilités émanant de son nouveau statut ;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec désire construire, pour y exercer sa mission, un pavillon d'enseignement et d'hébergement ainsi qu'un circuit routier, soit au 55, rue Saint-Jean-Baptiste et 175, rue Marguerite-D'Youville, Nicolet, Québec et d'une terre connue et

désignée comme étant composée des lots et des parties de lots, tous du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec est propriétaire des immeubles sis aux numéros 55, rue Saint-Jean-Baptiste et 175, rue Marguerite-D'Youville, Nicolet, Québec et d'une terre connue et désignée comme étant composée de lots et de parties de lots, tous du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet, circonscription foncière de Nicolet, montrée et identifiée comme étant les parcelles numéros 1 à 10 inclusivement sur un plan préparé par monsieur René Beaudoin, arpenteur-géomètre, le 3 mai 2002 sous le numéro 1790 de ses minutes;

ATTENDU QUE le paragraphe 2.1^o de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) prévoit que l'École nationale de police du Québec est exempte de toute taxe foncière, municipale ou scolaire pour un immeuble lui appartenant;

ATTENDU QUE la création d'une emphytéose permettrait à l'École nationale de police du Québec d'être considérée comme un propriétaire suivant la définition du terme «propriétaire» contenue au paragraphe 3^o de l'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'École nationale de police du Québec a autorisé le 13 juin 2002 le président et le directeur général à signer pour et au nom de l'École nationale de police du Québec l'acte d'emphytéose dont les termes généraux sont annexés à la recommandation du ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 38 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) prévoit que l'École nationale de police du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, construire, acquérir, aliéner, louer ou hypothéquer un immeuble;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE l'École nationale de police du Québec soit autorisée à signer l'acte d'emphytéose avec la Société immobilière du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41791

Gouvernement du Québec

Décret 1387-2003, 22 décembre 2003

CONCERNANT la renonciation, au bénéfice du temps écoulé en ce qui concerne certains recours judiciaires de communautés autochtones

ATTENDU QUE plusieurs communautés autochtones prévoient déposer d'ici le 31 décembre 2003 des recours judiciaires dont les conclusions porteraient sur la reconnaissance de leurs droits et titres ancestraux et la réclamation de dommages auprès des gouvernements du Québec et du Canada;

ATTENDU QUE ces communautés voudraient déposer ces recours à des fins conservatoires, pour éviter la prescription de certains de leurs recours qui seraient assujettis à la prescription de dix ans par les effets des modifications apportées aux prescriptions trentenaires lors de l'entrée en vigueur du Code civil du Québec le 1^{er} janvier 1994;

ATTENDU QUE ces communautés privilégient la voie de la négociation et non celles des recours aux tribunaux;

ATTENDU QUE ces communautés accepteraient de ne pas déposer leurs requêtes si le Québec et le Canada renonçaient au bénéfice du temps écoulé comme cela est prévu aux articles 2883 et 2888 du Code civil du Québec;

ATTENDU QUE la renonciation au bénéfice du temps écoulé aura pour effet de reporter la prescription de ces recours d'une nouvelle période de dix ans conformément à l'article 2888 du Code civil du Québec;

ATTENDU QU'il serait avantageux que le Québec renonce au bénéfice du temps écoulé pour éviter le dépôt de ces requêtes et permettre la poursuite des négociations avec les différentes communautés autochtones sans avoir à le faire au rythme des échéances imposées par la Cour;

ATTENDU QUE cette renonciation ne doit viser que la prescription de dix ans du Code civil du Québec, dans la mesure où celle-ci s'applique, et ne pas affecter les autres moyens de défense du Québec, notamment la possibilité de plaider une prescription moindre;

ATTENDU QUE ces communautés devront s'engager pour une période d'au moins deux ans à ne pas déposer de requêtes relatives aux réclamations visées par la prescription à laquelle le Procureur général du Québec renoncerait;